

Le choix d'une structure juridique

Le choix d'une structure	4
Les structures juridiques	4
L'association.....	4
L'entreprise individuelle.....	4
Le statut de l'EIRL.....	5
Le choix de l'auto-entreprise.....	5
La société	6
Les Sociétés commerciales.....	7
Les sociétés civiles	7
Les formes juridiques de l'économie sociale et solidaire (ESS).....	7
La coopérative	8
Les coopératives d'utilisateurs.....	9
Les SCOP	9
Les coopératives bancaires	9
Les SCIC.....	9
Les mutuelles.....	9
Les critères de choix lors de la création.....	10
La finalité recherchée.....	11
La motivation patrimoniale	11
Le patrimoine de l'entrepreneur individuel.....	11
Le principe	11
Les aménagements de la loi	11
Loi du 1 ^{er} Août 2003.....	12
Loi du 4 août 2008	12

Loi MACRON du 6 Août 2015	12
Le patrimoine des sociétés.....	12
Les motivations matrimoniales	13
Le régime de la communauté réduite aux acquêts.....	13
Le régime de la séparation de biens.....	14
Le PACS	14
La motivation fiscale	14
L'impôt sur le revenu	14
L'impôt sur les sociétés	15
La motivation sociale	17
La motivation liée aux moyens humains	18
La motivation financière	19
Les apports.....	19
Le capital social	19
Le changement de statut.....	21
Transformer une entreprise individuelle en société.....	21
Les motivations.....	21
Au plan patrimonial	21
Au plan fiscal.....	22
Au plan social.....	22
Au plan financier.....	22
Les méthodes.....	22
La Procédure	22
Les conséquences	23
Sur le plan juridique	23
Sur le plan fiscal	23

La transformation de la forme sociale.....	23
Motivations économiques.....	23
Motivations sociales et fiscales	23
La procédure	23
Les conséquences juridiques.....	24

Le choix d'une structure juridique

La création d'une organisation nécessite de lui donner un cadre légal pour lui permettre d'exercer ses activités juridiques et économiques: une structure juridique.

Cette structure peut changer suite aux évolutions de l'environnement.

Le choix d'une structure

Il existe différents types de structure.

Le choix de la structure juridique s'effectue à partir de différents critères qui doivent être analysés à différents moments de la vie de l'entreprise, dès sa création et au cours de son évolution.

Les structures juridiques

Une organisation peut adopter plusieurs types de structures juridiques selon l'objectif poursuivi est:

- ✓ non lucratif,
- ✓ lucratif,
- ✓ économie sociale et solidaire.

L'association

Une organisation constituée pour servir un objectif non lucratif dans le domaine social, culturel, sportif ou humanitaire.

- Elle est régie par la Loi de 1901.

L'association de la loi 1901 est, selon l'art. 1^{er}, une «*convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager des bénéfices*».

L'entreprise individuelle

Créée par une seule personne (l'entrepreneur individuel) qui apporte les capitaux et les biens nécessaires à son activité.

Elle n'a pas de personnalité morale: la loi ne reconnaît que l'entrepreneur propriétaire et exploitant de l'entreprise.

- Elle n'a **pas de capital propre** autre que celui de l'entrepreneur (Sauf EIRL).

- **Elle n'existe pas indépendamment de la personne physique qui la possède** (l'entrepreneur individuel).
- Ne pouvant agir en son nom propre, **elle n'est pas sujet de droit.**

Les formalités de constitution et de fonctionnement sont réduites, peu coûteuses et simples : pas de statuts à rédiger, ni de capital à réunir,

- Une simple inscription au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

L'entrepreneur gère sans contrôle et exerce seul le pouvoir au sein de l'entreprise,

- **Liberté d'action!**

L'entrepreneur contracte en son nom personnel et devient créancier et débiteur des obligations liées à l'entreprise.

Il perçoit des bénéfices et supporte l'intégralité des pertes en principe sur son patrimoine personnel.

Il y a diverses formes (Microentreprise, autoentreprise, EIRL...).

Le statut de l'EIRL

Depuis 2011, la loi a instauré le statut juridique de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée, qui offre la possibilité de constituer un patrimoine spécialement affecté à la vie des affaires, par une simple déclaration au RCS.

- *Seuls les biens constituant ce **patrimoine d'affectation**, composé des biens affectés à son activité professionnelle, sont susceptibles d'être saisis par les créanciers professionnels en cas de défaillance du débiteur.*

Le choix de l'auto-entreprise

Le statut auto-entrepreneur (ou micro-entrepreneur) est **un régime simplifié de l'entreprise individuelle**, permettant de créer facilement une activité à but lucratif, en profitant de **démarches administratives et de procédures fiscales et sociales simplifiées**, dès lors qu'un **plafond de CA n'est pas dépassé**¹.

Les micro-entrepreneurs sont rattachés au régime général de la Sécurité sociale et sont imposés sur les revenus dégagés.

¹ En 2020 : 72 500€ HT/An pour les activités de prestations de service, 176 200€ HT/An pour les activités de marchandises

Pour aller plus loin

Le contrat de travail se caractérise principalement par le lien de subordination, compris comme l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs. Dès lors qu'il y a lien de subordination moyennant rémunération, il y a contrat de travail.

À l'inverse, un auto-entrepreneur est un travailleur indépendant qui signe avec ses clients un contrat d'entreprise en s'engageant à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu. L'auto-entrepreneur exerce en toute indépendance et n'a aucun lien de subordination avec son client. Il est lié par une obligation de résultat en conservant toute liberté quant aux moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Le cas de la société Uber cristallise le problème de droit actuel fondamental du statut des travailleurs auxquels fait appel cette entreprise. Leurs chauffeurs sont officiellement des travailleurs indépendants, inscrits en auto-entrepreneurs, alors que beaucoup militent pour leur requalification en salariés.

La justice est saisie d'un important contentieux sur la demande de chauffeurs actuels qui veulent voir requalifier leur contrat d'entreprise en contrat de travail.

Elle est donc **une structure adaptée aux petites entreprises** mais elle devient inadaptée lorsque celles-ci se développent.

La société

Personne morale instituée par une ou plusieurs personnes (les associés) qui conviennent par un contrat (les statuts) d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourrait en résulter.

Elle est une « nouvelle » personne avec **un nom** (dénomination sociale), **un domicile** (siège social) et disposant **d'apports** constituant son patrimoine propre, différent de celui des associés: **le capital social**.

Elle existe en tant que **personne morale**, une **entité autonome de ses créateurs**, dotée de divers attributs et droits.

Les Sociétés commerciales (Art. 210-1 Code du commerce)

- ✓ **SNC** (Société en nom collectif) ;
- ✓ **SA** (Société anonyme) ;
- ✓ **SAS/SASU** (Société par actions simplifiée/Unipersonnelle) ;
- ✓ **SARL** (Société à responsabilité limitée) ;
- ✓ **EURL** (Société unipersonnelle à responsabilité limitée).
- ✓ **SCS** (Société en commandite simple)

Les sociétés civiles

- ✓ **SCI** (Société civile immobilière) ;
- ✓ **SCA** (Société civile agricole) ;
- ✓ **SCPL** (Société civile profession libérale).

Les formalités de création sont plus importantes que pour l'EI (Cf.: Personnalité morale).

Ex.: Enregistrement au RCS pour les sociétés commerciales et N° SIRET.

Les formalités fiscales et comptables dépendent de la nature de la société et sont souvent plus contraignantes.

Les formes juridiques de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Les grands principes de l'ESS sont de **poursuivre un but social** autre que le seul partage des bénéfices, **une lucrativité encadrée** (*ex. : bénéfices majoritairement consacrés au maintien ou au développement de l'activité*) et **une gouvernance démocratique et participative**.

L'économie sociale est née au XIX^e siècle dans un contexte d'industrialisation et d'émergence des mouvements coopératif et associatif alors que l'ESS est apparue au XX^e siècle, au début des années 1970, face à la montée du chômage et aux défis environnementaux.

Les finalités des formes juridiques de l'ESS sont spécifiques : **la solidarité, l'équité et l'utilité sociale** sont à la base de leur statut, de leur organisation et de leur fonctionnement.

- ✓ **la santé,**
- ✓ **l'éducation,**
- ✓ **le logement,**
- ✓ **l'insertion sociale,**

- ✓ l'environnement,
- ✓ la banque, etc.

Les entreprises de l'ESS se caractérisent par des **modes de gestion et décision démocratiques et participatifs**.

Elles se différencient aussi par **un encadrement strict de l'utilisation des résultats financiers** car il n'y a pas de profit personnel et à l'inverse, un réinvestissement des bénéfices.

L'économie sociale et solidaire : entreprendre différemment

Le terme d'économie sociale et solidaire regroupe un ensemble d'organisations comme **les coopératives et les mutuelles**.

La coopérative

Une structure sociétaire avec des objectifs non capitalistes.

Elle est créée pour la mise en commun de moyens de production, d'achat ou de vente afin **d'améliorer le sort de ses membres**.

Ex : coopérative ouvrière de production, coopérative artisanat.

Les coopératives sont des **entreprises dont l'activité à caractère social** part du principe de la **répartition du profit entre les adhérents** sans prendre en compte leur nombre de parts et leur ancienneté.

Association de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une **entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement**.

- Elles ne partagent pas les bénéfices.
- Le personnel est associé au capital et à la prise de décision (« *une voix par associé* »).
- La responsabilité des membres est limitée à leurs apports.
-

Les différentes formes :

- ✓ **Coopératives d'utilisateur**
- ✓ **SCOP**
- ✓ **Coopératives bancaires**

✓ SCIC

Les coopératives d'utilisateurs

Les coopératives d'utilisateurs ou d'usagers, de consommateurs, les coopératives d'entreprises.

Ex.: coopératives agricoles, coopératives artisanales, coopératives de commerçants détaillants...

Les SCOP

Les sociétés de coopératives de production.

La SCOP est la seule coopérative dont **les membres associés sont salariés.**

Elle inclut les **CAE** (coopérative d'activités et d'emplois).

Les coopératives bancaires

Les associés sont les clients.

Ex. : Banque Populaire, Caisse d'Épargne, Crédit Agricole, Crédit Coopératif, Crédit Mutuel...

Les SCIC

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif: les associés sont multiples.

Ex. : usagers, salariés, personnes physiques, associations, entreprises, collectivités locales.

Les mutuelles

Les mutuelles sont des **personnes morales de droit privé à but non lucratif**, menant des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide pour contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres, et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Leur statut relève du principe de **l'autogestion**, puisque elles agissent dans l'intérêt de leurs membres moyennant le versement d'une cotisation.

Ex : mutuelles de santé et prévoyance, mutuelles d'assurance, etc.

Ces organismes

- **mettent en application le principe de solidarité entre chacun de leurs adhérents,**

- **ne recherchant pas la rentabilité**, puisqu'elles fonctionnent grâce aux cotisations de leurs membres.

Les mutuelles fonctionnent selon un **principe démocratique d'égalité entre les adhérents** : « *un adhérent, une voix* ».

Elles sont **dirigées par des bénévoles élus** au sein de leurs rangs.

- Chacun peut donc y jouer un rôle.

Depuis la loi de 2014, les sociétés commerciales peuvent aussi faire partie de l'ESS si :

- ✓ **le but poursuivi doit être autre que le seul partage des bénéfices ;**
- ✓ **la gouvernance doit être démocratique** avec la participation des associés, des salariés ;
- ✓ **les bénéfices de l'entreprise doivent prioritairement être utilisés pour le maintien ou le développement de l'activité.**

Les sociétés de l'ESS peuvent demander **l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »** (ESUS) afin de permettre à leurs financeurs de bénéficier,

- d'une **fiscalité favorable**
- de **dispositifs de financement spécifiques.**

Les principes de l'ESS sont, dans tous les cas,

- ✓ **la non-lucrativité,**
- ✓ **la juste répartition des excédents,**
- ✓ **la gestion démocratique,**
- ✓ **la libre adhésion,**
- ✓ **la solidarité.**

Complément

Vidéo sur la loi ESS : <http://www.esspace.fr/loi-ess.html>

Les critères de choix lors de la création

Les critères de choix et les motivations du créateur sont variés et peuvent déterminer la structure juridique.

Celles-ci peuvent être liées à des choix de finalités, patrimoniaux, fiscaux, sociaux et financiers.

La finalité recherchée

La forme juridique de l'organisation sera différente selon que sa finalité est à but lucratif ou pas.

- **L'association et les coopératives**, en principe, ne poursuivent pas de but capitaliste, lucratif.
- Dans une **entreprise individuelle**, l'entrepreneur cherche à réaliser un profit dans une activité artisanale, commerciale, agricole ou civile.
- Dans **une société**, les sociétaires partagent le bénéfice ou profitent d'une économie.

La motivation patrimoniale

Certaines structures juridiques permettent de protéger le patrimoine du créateur en fonction de sa responsabilité et de celle de ses associés éventuels, qui sera plus ou moins étendue.

Le patrimoine est constitué de l'ensemble des droits et obligations d'une personne, évaluable en argent.

Le patrimoine de l'entrepreneur individuel

Cette structure est adaptée si **les risques sont peu importants et les investissements limités.**

Le principe

Le patrimoine de l'entreprise individuelle se confond avec celui de l'entrepreneur, seul maître à bord.

- En vertu du **principe de l'unicité du patrimoine**, c'est sur l'entrepreneur et sur son patrimoine que repose la responsabilité de sa gestion.

L'entrepreneur agit en son nom propre et engage l'ensemble de ses biens.

- Il est **indéfiniment responsable des dettes sociales sur l'ensemble de son patrimoine.**

Les aménagements de la loi

Le législateur, conscient des problèmes posés à l'entrepreneur individuel, **a adouci le principe de l'engagement illimité de l'entrepreneur individuel :**

- plusieurs lois permettent à l'entrepreneur de « protéger » ses biens personnels des créanciers.

Loi du 1^{er} Août 2003

Dans un 1^{er} temps, l'entrepreneur individuel a pu mettre sa résidence principale à l'abri des poursuites des créanciers professionnels, à la suite **d'une déclaration d'insaisissabilité devant notaire du bien, publié au bureau des hypothèques ;**

Loi du 4 août 2008

La loi de 2008 **étend cette protection aux biens immeubles**, donnant à l'entrepreneur individuel la possibilité de **préserver l'immeuble constituant sa résidence et ses biens fonciers non affectés à l'activité professionnelle.**

Loi MACRON du 6 Août 2015

La Loi MACRON de 2015 renforce la protection du patrimoine des exploitants individuels:

Leur **résidence principale** est désormais, **de plein droit, insaisissable.**

Le patrimoine des sociétés

Les créateurs d'entreprise peuvent préférer se tourner vers la création d'une société qui disposera de son propre patrimoine.

➤ **Leurs biens personnels sont à l'abri des créanciers.**

En effet, en principe, **les sociétés commerciales** telles que les SA, SAS, SASU, SARL, EURL sont des structures dans lesquelles **les associés n'engagent leur patrimoine qu'à hauteur des apports qu'ils ont réalisés.**

Les créanciers ne peuvent pas se retourner contre les associés ;

- **la responsabilité de ceux-ci est limitée aux apports**
- **ils ne contribuent pas aux dettes.**

Exemple

SARL X avec 2 associés A et B.

- ✓ *Le montant de l'actif de la société X est de 0€.*
- ✓ *L'associé A a apporté 500€, l'associé B a apporté 1000€.*
- **Un créancier C a une dette de 2000€ : il ne pourra rien faire.**

Dans certaines sociétés, la responsabilité n'est pas limitée,

- les créanciers peuvent se retourner contre les associés ;
- **la responsabilité de ceux-ci est indéfinie et solidaire** et ils contribuent aux dettes.

Exemple

Une Société en nom collectif (SNC) X avec 2 associés A et B.

- ✓ *Le montant de l'actif de la société X est de 0€.*
- ✓ *L'associé A a apporté 500€, l'associé B a apporté 1000€.*
- **Un créancier C a une dette de 2000€ : il pourra réclamer la totalité soit à A soit à B.**

Même dans une société où la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, **l'entrepreneur est souvent contraint, si l'entreprise a besoin de crédit bancaire, d'engager son patrimoine personnel.**

- **Caution bancaire.**

Exemple

2 personnes physiques créent une SARL au capital de 10 000€.

Cette société pour développer son activité a besoin de 15 000€ supplémentaires que les associés ne sont pas en mesure d'apporter en fonds propres.

Le capital social (gage des créanciers) est insuffisant,

- **sûreté personnelle.**

Même dans une société où la responsabilité des associés est limitée, **la responsabilité des dirigeants peut être engagée personnellement si la société est déclarée en redressement/liquidation judiciaire et s'ils ont commis une faute de gestion.**

Ex.: Action en responsabilité en insuffisance d'actifs.

Les motivations matrimoniales

En choisissant son régime, le créateur cherche à se protéger contre les difficultés financières de son activité :

- ✓ **Le régime de la communauté réduite aux acquêts (Régime légal)**
- ✓ **Le régime de la séparation de biens**
- ✓ **Le PACS**

Le régime de la communauté réduite aux acquêts

Ce régime concerne **les personnes qui se marient sans passer de contrat devant le notaire.**

- **Les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, les « acquêts », sont communs aux époux**

- Ils sont donc **engagés dans le cadre de l'activité professionnelle**.

Cette règle ne s'applique **pas aux biens propres qu'ils possédaient avant le mariage ou ceux reçus à titre gratuit** (par succession, par exemple) qui échappent donc aux poursuites des créanciers du conjoint.

Ce régime matrimonial est donc déconseillé à ceux qui veulent entreprendre seuls ou dans le cadre d'une société de personnes entraînant la responsabilité illimitée des associés.

Le régime de la séparation de biens

Ce régime est le plus adapté à la vie des affaires car il aboutit à **dissocier les biens** de chacun des époux et à les **préserver** :

- *tout ce qui a été acquis par chacun, avant et pendant le mariage, lui appartient personnellement* et ne peut donner lieu à saisie du fait d'une difficulté d'exploitation de l'autre membre du couple.

Le PACS

Le pacte civil de solidarité organise les relations pécuniaires entre personnes qui vivent ensemble sans être mariées.

- **Chacun des partenaires reste propriétaire des biens qu'il acquiert pendant et après la conclusion du PACS.**

La motivation fiscale

Chaque structure diffère quant aux modes d'imposition et de régimes fiscaux applicables.

Le droit fiscal prévoit 2 régimes d'imposition des profits de l'entreprise :

- ✓ **L'impôt sur le revenu**
- ✓ **L'impôt sur les sociétés**

L'impôt sur le revenu

Le 1^{er} dispositif taxe la personne physique au titre de l'impôt sur le revenu (IR), il concerne l'entrepreneur individuel et le dirigeant de l'EURL.

Il prend en compte les revenus personnels du créateur et le bénéfice de l'entreprise et frappe les bénéfices réalisés, selon **un barème progressif**.

L'impôt sur le revenu a un taux progressif selon le seuil de revenu : plus le montant des revenus est important, plus le taux d'imposition est important.

- Les revenus sont divisés selon leur montant en une ou plusieurs tranches.
- Chaque tranche des revenus est imposée selon un pourcentage différent.

Barème impôt sur les revenus 2020	
Tranche de revenu imposable	Taux d'imposition
De 0 € à 10 064 €	0 %
De 10 064 € à 25 659 €	11 %
De 25 659 € à 73 369 €	30 %
De 73 369 € à 157 806 €	41 %
Au-dessus de 157 806 €	45 %

Dans l'entreprise individuelle, juridiquement l'entreprise et la personne physique ne font qu'un, **si l'entreprise fait des bénéfices, appelés BIC** (Bénéfices industriels et commerciaux), **ils sont soumis au nom de l'entrepreneur personne physique à l'impôt sur le revenu**, aux taux de la tranche dans laquelle il se trouve.

- Si l'entreprise individuelle fait des bénéfices significatifs, l'entrepreneur peut se retrouver dans les plus hautes tranches du barème de l'IR.
- Si les bénéfices sont faibles, le taux d'imposition est moindre.

L'impôt sur les sociétés

Le second dispositif consiste en **un prélèvement proportionnel à hauteur de des bénéfices** ;

- **c'est l'impôt sur les sociétés (IS)**,
- pour les SARL, SA, SAS, SASU.

Sociétés au CA < 7,63 Millions €²

Bénéfices compris	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2019	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2020	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2021	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2022
Entre 0€ et 38 120€	15%	15%	15%	15%
Entre 38 120€ et 500 000€	28%	28%	26,5%	25%
Plus de 500 000€	31%	28%	26,5%	25%

Sociétés au CA > 7,63 Millions €

Bénéfices compris	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2019	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2020	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2021	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2022
Entre 0 € et 500 000 €	28%	28%	26,5%	25%
Plus de 500 000 €	31%	28%	26,5%	25%

Un taux réduit³ peut être appliqué pour les petites sociétés et d'autres cotisations. **Les bénéfices distribués** sont déclarés par les associés au titre de l'impôt sur le revenu.

Il est donc impossible de conseiller une forme juridique d'entreprise plutôt qu'une autre, au regard de la fiscalité.

- Chaque dirigeant doit prendre en compte les différents paramètres liés à sa situation personnelle et familiale et les profits attendus de l'entreprise.

² Article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017

³ *Pour bénéficier d'un taux d'IS réduit, la société doit avoir libéré la totalité de son capital.*

La recherche par l'entrepreneur de l'optimisation fiscale le conduit à choisir une forme juridique soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque les résultats sont substantiels.

La fiscalité peut jouer également au moment de la vente de l'entreprise (cessions de parts sociales, actions et droits d'enregistrement).

La motivation sociale

Le niveau de protection sociale du dirigeant est une des motivations pouvant guider le choix de la structure selon les avantages qu'elle procure.

➤ *L'entreprise sociétaire offre des choix que ne procure pas l'entreprise individuelle.*

Au regard de la Sécurité sociale, **l'exploitant d'une entreprise individuelle**, comme le gérant associé d'une EURL, ou le gérant associé majoritaire d'une SARL, est considéré comme **un travailleur indépendant non salarié (TNS)**.

Au 1^{er} janvier 2020, le Régime Social des Indépendants (RSI) a disparu.

➤ Il est directement intégré au sein du régime général de sécurité sociale.

Depuis, les TNS dépendent:

- des **URSSAF pour le recouvrement des cotisations**
- de **l'Assurance Maladie du régime général pour le remboursement de soins**
- pour **les retraites**, pas de changement, **ils continuent à cotiser auprès de leur caisse de retraite actuelle.**

Il n'est donc pas bénéficiaire des différentes prestations du régime général de la Sécurité sociale.

Il dépend d'un régime social spécifique et doit donc **cotiser personnellement sur la base du revenu professionnel** retenu pour le calcul de son impôt à des caisses d'assurances complémentaires pour obtenir un statut social satisfaisant.

Le dirigeant d'une **société** peut être « **assimilé à un salarié** » et **bénéficiaire de protections sociales** (maladie, de la maternité, des accidents du travail, de la vieillesse **sauf le chômage**).

Exemples

Le gérant minoritaire d'une SARL, le Président d'une SAS/SASU et le directeur général d'une SA sont rattachés au régime général des salariés.

Complément

Le régime social du gérant de SARL dépend de la nature majoritaire ou non de la gérance.

- ✓ Le gérant minoritaire ou égalitaire, s'il perçoit une rémunération, est rattaché au régime général de la Sécurité sociale.
- ✓ Le gérant de SARL majoritaire ou l'associé unique gérant d'EURL est au régime social des indépendants.

Aujourd'hui, **la distinction entre les différents régimes de protection sociale s'est atténuée.**

- Les cotisations sociales du salarié ne sont pas éloignées du coût des assurances des travailleurs indépendants.
- *Ce n'est plus un critère déterminant pour choisir la structure de son entreprise.*

La motivation liée aux moyens humains

Les moyens humains correspondent au **nombre d'entrepreneurs désirant s'associer** ou non afin de créer une entreprise.

- Il s'agit de savoir **si l'on veut créer seul ou à plusieurs** et donc de façon plus importante **comment on entend exercer le pouvoir dans l'entreprise.**

L'exercice du pouvoir s'exerce seul dans l'entreprise individuelle, ainsi que dans **les sociétés unipersonnelles** (EURL ou SASU),

- Le dirigeant exerce un pouvoir sans partage
- Il prend seul les décisions et assume toutes les responsabilités

Dans les autres cas, le pouvoir sera partagé entre les associés.

- Le pouvoir du créateur d'une société sera à la hauteur de son engagement financier et des risques qu'il devra assumer, dans les SA et les SARL
- Il est délégué **aux organes de gestion** qui ont mandat pour agir au nom de la société.

La loi détermine assez précisément les **pouvoirs des différents organes des sociétés commerciales** en prévoyant cependant que **les statuts**, qui représentent l'accord des associés, puissent aménager l'organisation des pouvoirs dans la société.

Ce rôle des statuts permet **beaucoup de liberté dans le cas des SAS**, puisque la loi précise quelques règles essentielles de fonctionnement, tout en laissant **les associés choisir librement la répartition des pouvoirs ou leur concentration entre les mains d'un seul dirigeant**.

La motivation financière

Les possibilités de financement sont liées à la structure juridique de l'entreprise.

- ✓ **L'entrepreneur individuel a recours à ses propres capitaux ou au crédit bancaire.**
- Il devra souvent fournir des **garanties sur ses biens** (*gage, hypothèque*) ou des **garanties apportées par des tiers** (*cautionnement*).

- ✓ Le droit des sociétés offre à l'entrepreneur qui crée une société **toute une palette d'instruments financiers afin de drainer l'apport de fonds propres** :
Ex. : parts sociales, actions ... l'offre au public de titres financier et accéder aux marchés.

Il existe notamment des sociétés spécialisées dans l'apport de fonds propres.

Les apports

Lors de la création d'une société, **les associés doivent réaliser des apports** en société qui peuvent prendre différentes formes.

En échange, ils disposent de parts sociales* (ou d'actions dans une SA) **proportionnellement à leurs apports.**

- ✓ **Les apports en numéraire** (argent créditant le compte bancaire de la société qui se crée),
- ✓ **Les apports en nature** (biens mobiliers comme le matériel informatique, un véhicule ; biens immobiliers)
- ✓ **Les apports en industrie** (savoir-faire, expérience).

Le capital social

Il est composé des apports en espèces ou en nature. C'est le patrimoine qui forme une partie des capitaux propres de la société, apportée par les associés à la création en échange **de parts sociales** dans une SARL ou **d'actions** dans une SA ou SAS.

Le capital social

- ✓ **définit le pourcentage de détention des parts de chaque associé,**
- ✓ **illustre la solidité financière** de la société pour rassurer les créanciers
- ✓ **permet de financer les premiers investissements.**

Son montant est mentionné dans les statuts et peut évoluer tout au long de la vie de la société.

Pour se financer, **la société peut procéder à l'augmentation de capital** en ayant recours aux actionnaires existants ou en faisant appel à de nouveaux actionnaires. Certaines sociétés peuvent recourir à **l'emprunt obligataire** pour leur financement.

Exemple

Un entrepreneur envisage de créer une société **devant disposer de 5 millions€** alors qu'il n'est en mesure d'apporter que **500 000€ à titre personnel.**

Il est probable que son banquier n'acceptera pas de lui prêter les 4.5 millions€ qui lui manquent : ***les banques acceptent rarement de prêter plus de 50 à 70% de l'opération financée.***

L'entrepreneur va s'associer avec d'autres partenaires pour assurer à l'entreprise le niveau de fonds propres exigé par la banque :

- il va réaliser une levée de fonds ou un tour de table.
- **La société a un capital social susceptible d'être ouvert.**

L'entreprise individuelle ne permet pas l'accueil de ces partenaires financiers apporteurs de fonds propres,

- **Il n'y a pas de capital social à ouvrir!**
- ✓ **Autres motivations**
- ✓ Associer personnel à la croissance entreprise,
- ✓ Image valorisante,
- ✓ Volonté de fraude...

Les structures juridiques évoluent afin de s'adapter à leur environnement et à leurs objectifs.

Si la finalité de l'organisation conditionne le choix du statut, la structure juridique peut être une contrainte pour le développement de l'organisation.

Le changement de statut

Si le choix entre une structure individuelle et une des structures sociétaires (SA, SAS, EURL/SARL) peut s'opérer au moment de la création d'entreprise, **différents facteurs peuvent aussi conditionner le choix de l'entrepreneur au cours du fonctionnement de l'entreprise et de son évolution.**

L'évolution de la structure juridique trouve sa justification dans **la croissance de l'activité économique de l'organisation, processus normal dans lequel elle s'inscrit.**

Il peut s'agir notamment de :

- ✓ **De la transformation d'une EI en société**
- ✓ **de la modification de la forme sociale** en fonction des motivations nouvelles des décideurs.

Transformer une entreprise individuelle en société

La structure juridique d'une entreprise n'est pas toujours définitive.

Elle évolue en fonction du développement économique de l'entreprise et des stratégies des dirigeants.

La transformation peut être motivée par des avantages patrimoniaux, fiscaux, sociaux et financiers.

Les motivations

Au plan patrimonial

- ✓ L'entrepreneur obtient **une séparation plus stricte entre son patrimoine professionnel et privé.**
- ✓ Le caractère sociétaire d'une entreprise **facilite sa transmission** aux héritiers de l'entrepreneur ou à des tiers,
- *organiser la succession pour assurer la pérennité de l'entreprise;*

Si un entrepreneur individuel veut laisser son affaire à un héritier, il faut que **le partage successoral puisse s'opérer sans que l'attribution du fonds de commerce nuise aux autres héritiers.**

- *Le statut de société permet la transmission des parts totalement ou non vers une ou plusieurs personnes de son choix.*

Au plan fiscal

Le passage à l'entreprise sociétairé permettra l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ;

- *Régime fiscal plus intéressant quand les bénéfices sont importants*

Au plan social

La structure sociétairé débouchera sur un choix de statut social pour l'entrepreneur ;

- *Structure où le statut de salarié est possible et bénéficié ainsi d'une protection sociale.*

Les raisons d'évolution sont donc nombreuses : *besoin de fonds importants, projet d'envergure, s'associer à plusieurs après avoir exercé seul pour assurer la croissance de la structure, anticiper la succession et assurer la pérennité de la structure, etc.*

Au plan financier

La transformation en structure sociétairé donnera la possibilité

- *de faire appel à des capitaux extérieurs*
- *de créer des alliances avec d'autres structures, partenaires nécessaires à l'expansion*

Les méthodes

Pour transformer son entreprise individuelle en société, l'entrepreneur dispose de 2 possibilités :

- **soit céder son fonds de commerce à une société déjà créée dans laquelle il aura la qualité d'associé,**
- **soit apporter son fonds de commerce au capital d'une société qu'il crée.**

La Procédure

1. **Évaluation du fonds de commerce:** valeur de la clientèle, du matériel, des marchandises...
2. **Création de la société:** rédaction des statuts, immatriculation au RCS, publicité.
3. **Radiation de l'entreprise individuelle du RCS.**

Les conséquences

Elles sont principalement **d'ordre juridique et fiscal**.

Sur le plan juridique

Il y a **création d'une nouvelle personne morale** dans laquelle l'entrepreneur est amené à **partager le pouvoir** (*sauf création d'une EURL ou d'une SASU*).

Sur le plan fiscal

L'entrepreneur doit procéder au **paiement**,

- ✓ d'un **impôt éventuel sur la plus-value** réalisée sur le fonds de commerce
- ✓ **des droits d'enregistrement**.

La transformation de la forme sociale

Les motivations des associés pour modifier le statut juridique de leur société sont d'ordre économique, juridique, social ou fiscal :

- ✓ **Motivations économiques;**
- ✓ **Motivations sociales et fiscales.**

Motivations économiques

- ✓ Chercher un apport de compétences d'un ou de plusieurs partenaires ;
- ✓ mobiliser des financements plus importants ;
- ✓ trouver plus facilement de nouveaux marchés...

La transformation en structure sociétaire permet de faire appel à des capitaux extérieurs, voire de créer des alliances avec d'autres structures dans la mesure où elle donne confiance et apporte de la crédibilité face aux banques, aux apporteurs de capitaux, des clients, des fournisseurs.

Motivations sociales et fiscales

- ✓ Certaines structures permettent au dirigeant de se salarier ;
- ✓ la cession des parts ou actions de certaines sociétés est plus facile et moins coûteuse...

La procédure

1. Réunir une assemblée générale extraordinaire (AGE) pour approuver les nouveaux statuts;
2. Procéder aux formalités de publicité pour la nouvelle société.

Les conséquences juridiques

- La modification n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale.
- La société garde ses biens, ses droits et ses obligations.
- Les contrats en cours se poursuivent.

RAPPELS

- ✓ **L'EIRL** est une **entreprise individuelle**; **l'EURL** est une **société unipersonnelle**.
- ✓ Si l'entrepreneur **se lance seul**, son choix se limite à **l'EI** (classique, auto-entrepreneur ou **EIRL**), **l'EURL** ou la **SASU**.
- ✓ S'il y a **plusieurs associés**, 3 options sont envisageables : la **SARL**, la **SAS** ou la **SA**.